

BGE 91 IV 125

Bundesgericht (BGE), 1965-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_91 IV 125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_91_IV_125)

FR: ATF 91 IV 125

IT: DTF 91 IV 125

Regeste

Regeste Art.117 und 18 StGB. 1. Fahrlässiges Verhalten eines Reitlehrers, der die Leitung eines Spazierrittes ausserhalb der Reitschule einem Gehilfen überliess, obschon sieben Schüler daran teilnahmen, von denen mehrere noch sehr jung waren und ihr Pferd nicht im Zaume zu halten vermochten (Erw. 3). 2. Adäquater Kausalzusammenhang zwischen diesem Verhalten und dem tödlichen Sturz einer Schülerin, der das Pferd auf dem Ritt durchging (Erw. 1 und 2).

Erwägungen

E. 1

Favrat conteste avoir causé la mort de Gaia Rambelli; s'il avait accompagné le groupe à la place de Mac Elroy, il n'aurait pas nécessairement été en mesure d'arrêter les chevaux emballés; il n'y aurait ainsi pas de rapport de causalité naturelle entre le remplacement du prévenu par Mac Elroy et la débandade ou l'impossibilité de l'enrayer. Cette argumentation, qui prête à l'arrêt attaqué une opinion qui n'y figure pas, n'est pas fondée. En effet, la Cour cantonale reproche au recourant non de n'avoir pas remplacé Mac Elroy à la tête du groupe, mais de n'avoir pas, lui aussi, accompagné ce dernier, de façon que Gaia Rambelli eût à ses côtés un cavalier expérimenté, capable de lui venir en aide en cas de danger. Sans doute est-il impossible de dire avec certitude ce qui se serait passé dans cette hypothèse.

Cependant, si l'on considère que Favrat a plus de force que son aide, jeune garçon de 15 ans, que ce dernier a été surpris par le bond subit du cheval d'A. Galiatsatos, que les autres chevaux ne se sont emballés qu'après ce bond, de sorte qu'un assistant attentif de Gaia Rambelli n'aurait très probablement pas été pris au dépourvu, il y a tout lieu d'admettre que le recourant aurait empêché la monture de s'emballer, s'il s'était tenu près de la fillette. Or, s'il avait été là pour la maîtriser, un accident mortel eût été évité. Certes, la cause immédiate du traumatisme crânien n'a pas été établie. Il est possible que la fillette ait heurté le sol de la tête ou ait reçu un coup de sabot alors qu'elle était encore suspendue par un pied; il se peut aussi qu'elle ait donné de la tête contre la porte ou le mur de la grange, lorsque sa monture a fait un écart pour éviter deux autres chevaux, ou encore qu'elle soit tombée sur la tête lors de sa chute. Mais dans toutes ces hypothèses - et le recourant n'en suggère aucune autre -, il est constant que les lésions qui ont entraîné la mort sont une conséquence de l'emballement du cheval. L'absence d'un cavalier expérimenté auprès de la fillette est donc une cause naturelle de la mort de celle-ci.

E. 2

En est-elle en outre une cause adéquate? Le recourant le nie. Reconnaisant qu'un risque d'accidents est inhérent à la pratique de l'équitation - accidents qui, dans le pire des cas, se solderaient par un membre fracturé - il estime qu'une issue fatale est un événement extraordinaire dû en l'espèce à un concours de circonstances exceptionnelles. BGE 91 IV

125 S. 128 Les accidents d'équitation mortels sont assurément rares. Mais les enfants de moins de 10 ans qui se livrent à ce sport ne sont pas nombreux non plus. Les premiers juges ont admis, sur la base de l'expertise Soutter - et le pourvoi ne conteste d'ailleurs pas - qu'un cheval de selle peut prendre peur, voire s'emballer, pour des raisons imprévisibles, surtout en plein air, par exemple à la suite de l'envol d'un papier ou d'un oiseau; dans une troupe de chevaux, l'énervement de l'un se communique souvent aux autres et le risque d'une débandade est encore accru par temps lourd, lorsque les bêtes sont attaquées par des insectes. Il s'ensuit qu'une débandade provoquée par le bond d'une bête effrayée n'est pas un événement étranger au cours ordinaire des choses, surtout un jour où les chevaux ont donné des signes de nervosité avant le départ, comme ce fut le cas le 20 juillet 1964. De même, il est normal qu'un enfant de moins de 9 ans soit désarçonné par un cheval qui s'emporte. Selon l'expert, il est en effet exclu qu'un cavalier de cet âge maîtrise sa monture, même s'il la connaît, qu'elle soit habituée à lui et qu'il ait appris comment on reprend en main un cheval qui s'emballer. Il est d'ailleurs établi que les jeunes Galiatsatos et Rambelli ne furent pas seules à tomber. Les accidents dont furent victimes, 8 jours plus tard, d'autres élèves de Favrat confirment que les chutes de jeunes cavaliers et les blessures à la tête ne sont pas rares: les trois jeunes filles qui tombèrent de cheval ce jour-là se blessèrent à la tête, l'une d'elles souffrit d'une fissure du crâne qui nécessita une hospitalisation d'une dizaine de jours. Il n'y a rien de contraire à l'expérience de la vie à voir un cavalier de moins de 10 ans désarçonné par sa monture emballée et subir des lésions crâniennes qui se révèlent mortelles. Certes, il n'est pas impossible que le mauvais fonctionnement d'un étrier et que l'intervention du tiers qui a provoqué un écart de la monture de la fillette en tentant d'arrêter deux autres chevaux aient contribué à la gravité de l'accident. Mais qu'un cheval emballé dévie subitement en raison d'un obstacle est un phénomène trop courant pour interrompre le rapport de causalité. Quant au non-fonctionnement de l'étrier, quelle qu'en soit la cause, il s'agit d'une circonstance que Favrat devait envisager et dont il aurait dû tenir compte, au besoin par des essais. Même si ce fait ne constitue pas une faute de plus à sa charge, comme le soutenait le Ministère public, à tout le moins ne relègue-t-il pas à l'arrière-plan la faute initiale qui a consisté à ne pas flanquer BGE 91 IV 125 S. 129 Gaia Rambelli d'un cavalier expérimenté. Aussi cette cause conserve-t-elle son caractère adéquat (RO 85 II 521; 86 IV 157 consid. 2; 87 II 308).

E. 3

Il reste à examiner si Favrat a témoigné d'une imprévoyance coupable. Selon l'expert, la promenade à cheval est dangereuse pour les enfants, notamment pour les jeunes enfants, incapables de maîtriser leur monture; elle ne devrait être autorisée qu'après de nombreuses heures en manège et chaque débutant devrait être accompagné d'un cavalier plus expérimenté, à même de l'assister. Adoptant cette opinion, la Cour cantonale estime que le maître d'équitation qui se charge de faire faire une promenade à une fillette de 8 ans doit prendre toutes les mesures propres à lui assurer le maximum de sécurité. Elle reproche au prévenu de n'avoir pas satisfait à cette exigence: en laissant Gaia Rambelli chevaucher seule, sans cavalier compétent auprès d'elle, il n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Favrat objecte qu'il a recouru à toutes les mesures de sécurité usuelles; que les précautions exigées par l'autorité cantonale ne sont pas nécessaires et risquent de desservir la pratique de l'équitation. Si vraiment il s'est conformé à l'usage, ce dernier n'est pas satisfaisant. Eu égard aux dangers que court à cheval un enfant incapable de maîtriser sa monture - dangers que mentionne l'expert et qu'illustre l'accident du 20 juillet 1964 - les précautions recommandées par le colonel-brigadier Soutter

s'imposent. Sans doute obligeront-elles les écoles d'équitation, qui ne disposent pas de moniteurs ou d'auxiliaires expérimentés, à renoncer à mener en promenade plusieurs jeunes élèves en même temps; peut-être ce mode de faire entraînera-t-il un renchérissement de ces leçons. Mais la sécurité des enfants confiés à des écoles d'équitation par des parents ou des maîtres de pension souvent inconscients des risques auxquels ils les exposent, l'emporte sur ces inconvénients. Agée de 8 ans et quelques mois, Gaia Rambelli était la plus jeune du groupe. Malgré les quelques leçons quelle avait reçues, elle n'était pas capable de maîtriser un cheval emballé. Favrat devait le savoir. Aussi aurait-il dû accompagner le groupe, afin de se tenir auprès de la fillette ou confier cette surveillance à un cavalier sûr. En s'en abstenant, il a fait preuve de négligence. BGE 91 IV 125 S. 130 Il n'y a pas lieu d'examiner si d'autres participants auraient aussi dû être pourvus d'un assistant. Ici, une faute de Favrat serait de toute façon sans rapport avec l'accident du 20 juillet 1964. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.